

REGLEMENT DE LA COMMISSION D'URBANISME

1. Références légales

La Commission d'urbanisme est une commission permanente au sens de l'art. 42, alinéa 1, ch. 9 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 38 à 42 du ROAC.

2. Composition

La Commission d'urbanisme se compose de 9 membres.

Elle est présidée par le conseiller municipal en charge du Département de l'urbanisme.

Le directeur et/ou l'adjoint du Service des travaux publics sont membres d'office de la commission, avec voix consultative.

Le secrétariat est assumé par le responsable administratif du Service des travaux publics.

3. Attributions

La Commission d'urbanisme, organe de préavis, de consultation et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

- a) aménagement local (conception directrice, plan directeur communal, plan de zones et règlement communal sur les constructions);
- b) plans directeurs sectoriels;
- c) plans spéciaux;
- d) permis de construire;
- e) projets d'aménagement des espaces publics;
- f) protection du patrimoine architectural, historique et archéologique;
- g) demandes de crédits en relation avec l'aménagement du territoire;
- h) préparation du projet de budget du Département de l'urbanisme;
- i) examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

4. Indemnisation

Le président et les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

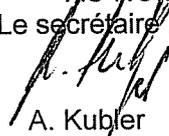
5. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure.

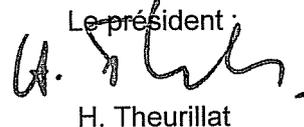
Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire :


A. Kubler

Le président :


H. Theurillat